

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le **26 JUL. 2023**

Références : ENV-D-23.0310

Affaire suivie par : Olivier LEFRANC

Téléphone : 02.90.08.55.55

Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC GRAND OUEST SAS

LIEU DIT LUMUNOCH
29510 Briec

Code AIOT : 0005517396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement PAPREC GRAND OUEST SAS implanté LIEU DIT LUMUNOCH 29510 Briec. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligentée dans le cadre du programme pluriannuelle de contrôle. L'inspection avait été annoncé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND OUEST SAS
- LIEU DIT LUMUNOCH 29510 Briec
- Code AIOT : 0005517396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Paprec Grand ouest exploite ZI de Lumunoc'h à BRIEC (29) un établissement spécialisé dans le tri/transit/regroupement et traitement de déchets non dangereux.
Cette activité est encadré par l'arrêté préfectoral n° 06-16AI du 26 janvier 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets,
- procédure de réception des déchets,
- Lutte contre les incendies.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article I > 1.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
2	Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
4	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.	/	Sans objet
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/	Sans objet
6	Opérations de tri des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > V.	/	Sans objet
7	(rejet des effluents)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	/	Sans objet
9	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article I > 8.4.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun défaut majeur d'exploitation n'a été constaté lors de la visite.

Le déplacement de l'atelier sur une autre zone du site entraîne une modification des conditions d'exploitations autorisées. En application du code de l'environnement, cette modification doit faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation de l'évolution par rapport au dossier initial du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes: a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
Constats : L'exploitant tient à jour le registre chronologique mentionnant les éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site est équipé de RIA répartis sur le site, de 2 bâches souples (240m3 et 45m3) et dispose d'une borne d'incendie ayant un débit de 142m3/h vérifié le 20/09/22. L'exploitant déclare faire régulièrement des exercices avec les salariés, dont le dernier a eu lieu le 31/05/23. Le rapport de cet exercice note « une très bonne réactivité de l'ensemble du personnel ainsi qu'une détection et une alarme efficiente ». L'exploitant déclare que le site sert de lieu de formation aux sous-officiers des pompiers. Les pompiers viennent y faire des exercices tout les 6 mois. Une caméra thermique a récemment été installée. Elle est asservie à une alarme qui alerte les 2 personnes d'astreinte. Les dépôts sont interdits 3/4 h avant la fin de journée, une ronde est effectuée avec une caméra thermique portative et les températures mesurées sont reportées sur un cahier visé lors de la visite. Le plan d'intervention et de secours interne a été fourni lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Constats : Le site est équipé d'un portail empêchant l'arrivée de déchets en dehors des heures d'admission. L'exploitant ne réceptionne plus de déchets 3/4h avant la fin de la journée de travail. Les camions doivent obligatoirement passer par l'accueil avant de pouvoir déposer les déchets.Le site est équipé d'un système informatique traçant l'acceptation des déchets. Suite à l'autorisation de déchargement, les déchets sont pris en charge par un salarié qui photographie la livraison et vérifie la bonne correspondance entre les déchets et la déclaration préalable. S'il y a correspondance un bordereau d'acceptation est généré. En cas de défaut, les déchets sont mis de côté et le producteur est automatiquement averti. Lors de l'inspection, cette procédure d'isolement a été exécuté du fait de la présence d'environ 0,3 m3 de paquets de gateaux pleins dans une livraison de carton d'emballage. Le salarié a pris en photo l'objet de la non conformité et lancer la procédure d'information depuis son téléphone. L'exploitant a déclaré que les déchets non conforme sont envoyés vers les bonnes filières au frais du producteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Les aires de réception, de tri et d'entreposage sont clairement identifiées. L'aire de réception et certaines aires d'entreposages sont couvertes. Les hauteurs de déchets ne dépassent pas les limites prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Opérations de tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de tri des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).
Constats : Les déchets réceptionnés sont triés puis placés dans des cellules avant envoi vers les filières adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est équipé de 2 débourbeurs deshuileurs qui sont entretenus annuellement. Le dernier bordereau de traitement des déchets issus d'un des débourbeurs a été présenté lors de la visite et ne met pas en évidence d'anomalie sur la filière de traitement. L'exploitant a déclaré que le bassin de rétention était également vidé régulièrement et qu'il ne rejetait pas d'eau dans le milieu. Un BSD a également été fourni lors de la visite. Ce document ne remet pas en cause la validité de la filière de traitement retenue par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article I > 1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation à la déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : La zone d'atelier a été déplacée en dehors de la zone de stockage couverte. Ce changement modifie les conditions d'exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-16AI du 26 janvier 2016. L'exploitant devra apporter la preuve que ce déplacement est bien pris en compte dans la gestion de ses risques. L'inspecteur demande à l'exploitant de régulariser la situation et de porter une plus grande attention à ses démarches administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article I > 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.
Constats : La dernière campagne de mesure a été réalisée les 30 et 31 janvier 2023. Le rapport conclut que les niveaux sonores mesurés sont conformes aux valeurs limites réglementaires en période de jour et en période de nuit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le dispositif d'obturation est un simple clapet maintenu ouvert par une chaîne. Lors de la démonstration l'exploitant a rencontré des difficultés à manipuler le système d'accroche de la chaîne. L'exploitant pourrait s'interroger sur l'adéquation des moyens mis en œuvre avec la cinétique de l'évènement redouté.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet